

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté Préfectoral fixant les seuils
d'exemption d'autorisation de défrichement
pour les bois des particuliers**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et L 311-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment le titre 1^{er} du livre III,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

Article 2 - Seuil applicable aux bois des particuliers

Sur l'ensemble du département de l'Ariège, les défrichements réalisés dans les espaces boisés appartenant à des particuliers, d'une superficie inférieure à 4 ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 311-1 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse ce seuil.

Si le bois à défricher a bénéficié d'une aide publique à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers, ce seuil est abaissé à 0,5 ha pour tout le département de l'Ariège.

Article 3 - Parcs et jardins clos

Les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L311-1 du code forestier. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 2 ha sur l'ensemble du département de l'Ariège.

Article 4 -Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, les maires des communes du département, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 31 janvier 2011

Le préfet,

SIGNE

Jacques BILLANT